



CONDITIONS GENERALES (CG) DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR JOUEURS NON AMATEURS DES CLUBS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

Edition juin 2017



Table des matières

1. **Composantes du contrat et réserves de modifications**
Article 1
2. **Durée et fin du contrat**
Article 2 Durée du contrat
Article 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs
Article 4 Résiliation du contrat avec effet immédiat sans justes motifs
3. **Obligations du joueur**
Article 5 Activité lucrative accessoire
Article 6 Entraînements et matches
Article 7 Entretien et amélioration des capacités physiques
Article 8 Comportement général / exemplarité / intermédiaires
Article 9 Participation du joueur aux activités publicitaires et commerciales du club / Droit à l'image / Nouveaux médias
Article 10 Collaboration personnelle du joueur avec les médias
Article 11 Activités publicitaires et commerciales du joueur
Article 12 Ethique sportive
Article 13 Soins médicaux
Article 14 Obligations du joueur en cas de maladie ou d'accident
Article 15 Secret médical
Article 16 Service militaire ou civil, protection civile
Article 17 Equipement et habits de sortie
Article 18 Domicile effectif et adresse de notification
4. **Obligations du club**
 - 4.1 **Rémunération versée au joueur**
Article 19 Salaire et prestations complémentaires
Article 20 Remboursement des frais
Article 21 Allocations diverses
 - 4.2 **Rémunération en cas d'empêchement de travailler et assurances sociales**
Article 22 Maladie
Article 23 Accident
Article 24 Autre empêchement non fautif
Article 25 Prévoyance professionnelle
 - 4.3 **Ferien**
Article 26



4.4 Autres prestations

Article 27 Infrastructure médicale / formation

Article 28 Equipement et habits mis à disposition

5. Cession ou mise en gage du salaire

Article 29

6. Changement définitif ou temporaire de club

Article 30 Règles applicables en cas de changement définitif de club

Article 31 Règles applicables en cas de mise à disposition temporaire d'un autre club du joueur

7. Formalités et conventions particulières

Article 32 Langue de référence

Article 33 Exigences réglementaires sportives et autorisations légales

Article 34 Modifications du contrat

Article 35 Confidentialité

Article 36 Conventions particulières entre les parties

8. Dépôt du contrat

Article 37

9. Sanctions disciplinaires

Article 38 Reconnaissance du pouvoir disciplinaire

Article 39 Peines conventionnelles et autres sanctions

10. Litiges

Article 40

11. Droit applicable

Article 41 Respect des règles associatives

Article 42 Droit étatique

Annexes

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3 (si applicable)

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6



Préambule

Les présentes conditions générales (CG) règlent, avec le contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de l'Association Suisse de Football, la relation entre le club en tant qu'employeur et le joueur en tant que salarié.

Le club est membre de l'Association Suisse de Football (ASF), et en cette qualité, il a le droit de participer avec ses équipes aux compétitions de championnat et de coupe organisées sous le patronage de l'ASF.

Pour participer à ces compétitions, le joueur a besoin d'être qualifié par l'autorité compétente de l'ASF (joueurs non amateurs des clubs de Première Ligue et de Ligue Amateur), ou de la Swiss Football League (joueurs non amateurs des clubs de la SFL). Conformément à ses statuts, l'ASF a notamment pour but la diffusion du football en Suisse. Dans le cadre de ce but associatif, l'ASF et ses sections SFL, Première Ligue et Ligue Amateur ont l'obligation et sont autorisées à réglementer et le cas échéant à limiter ou à interdire pour des raisons objectives la participation des clubs ainsi que des joueurs aux compétitions (notamment pour des raisons disciplinaires ou de qualification).

Les parties sont conscientes de leur dépendance à l'ASF et à ses sections compétentes en tant qu'organisatrices du football en Suisse et des compétitions sportives y relatives.

L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier à des joueurs) qui comprend des hommes et des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.

1. Composantes du contrat et réserves de modifications

Article 1

1. Les présentes conditions générales (CG) du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de l'Association Suisse de Football (ci-après „CG“) font partie intégrante du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de l'Association Suisse de Football (ci-après „contrat de travail“).
2. Sous réserve du chiffre ci-après cet article et des autres compléments et modifications (champs de textes grisés) mentionnés dans le contrat de travail, la teneur du contrat de travail et des CG ne peuvent être ni modifiés, ni complétés. Des compléments ou des modifications des CG ne sont valables que dans la mesure où ils concernent une des conditions stipulées dans le chiffre de l'article ci-après et s'ils sont énoncés dans l'art. 9 du contrat de travail.
3. Dans la mesure où la première équipe du club participe aux championnats de Promotion League, de 1ère Ligue ou de 2ème ligue interrégionale, les dispositions suivantes sont de nature dispositives et peuvent être modifiées ou supprimées: art. 5 (activité lucrative accessoire), art. 7 (entretien et amélioration des capacités physiques), art. 17 (équipement et habits de sortie), art. 27 (infrastructure médicale/formation) et art. 28 (équipement et habits mis à disposition).
4. En cas de promotion de la première équipe du club en Challenge League, les dispositions susmentionnées redeviennent de nature impérative et les éventuelles modifications ou suppressions perdent leur validité au 01.07. de l'année en cause.



2. Durée et fin du contrat

Article 2 Durée du contrat

1. La durée du contrat est réglée à l'art. 2 du contrat de travail.
2. Pour les joueurs non amateurs mineurs, la durée du contrat ne peut pas être supérieure à trois ans (cf. art. 18 al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).

Article 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs

1. En respectant le principe que nul ne peut se prévaloir de son propre comportement fautif, chacune des parties peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO).
2. Sont notamment considérés comme justes motifs:
 - › la non-qualification ou le retrait entré en force de la qualification du joueur;
 - › le fait que le joueur ne satisfait plus aux exigences de la législation concernant l'activité lucrative ou le séjour en Suisse des étrangers;
 - › la violation grave ou répétée du présent contrat, des statuts ou des règlements de l'ASF ou des sections compétentes de l'ASF;
 - › la relégation dans une classe de jeu dans laquelle il n'est pas possible d'aligner des joueurs non amateurs.
3. A l'art. 3 du contrat de travail, les parties peuvent y mentionner de justes motifs supplémentaires comme par exemple : a) la relégation du club; b) le refus de l'octroi de la licence au club, respectivement le retrait de celle-ci; c) la suspension du joueur suite à un comportement fautif de sa part pour une durée d'au moins trois mois, prononcée par les instances sportives compétentes pour des matches officiels sous le patronage de l'ASF.
4. La partie qui résilie le contrat pour de justes motifs doit motiver sa résiliation si la partie adverse le demande après la résiliation.
5. Si la partie adverse ne conteste pas par écrit et en fournissant une brève motivation l'existence d'un juste motif dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la résiliation, il sera admis qu'elle accepte la résiliation.

Article 4 Résiliation du contrat avec effet immédiat sans justes motifs

1. Si une partie résilie le contrat avec effet immédiat sans juste motif, l'indemnité sera fixée conformément à la loi (art. 337c et art. 337d CO) en tenant compte des dispositions du Règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs et de l'art. 17 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
2. Les éventuelles mesures disciplinaires se baseront sur le Règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs.



3. Obligations du joueur

Article 5 Activité lucrative accessoire

1. Sous réserve de l'apprentissage professionnel, le joueur n'exercera aucune autre activité lucrative sans le consentement préalable et écrit du club. Tout changement ultérieur d'activité lucrative accessoire du joueur est également soumis à l'approbation écrite du club.
2. Le club ne peut refuser son consentement que si l'activité lucrative accessoire envisagée ne permet pas au joueur de remplir correctement les obligations résultant du présent contrat.

Article 6 Entraînements et matches

Pendant toute la durée du présent contrat, le joueur est à la disposition du club et s'engage à:

- › participer, individuellement ou en collectif, à tous les matches, aux entraînements, aux camps d'entraînement, aux séances et aux réunions des équipes du club qui sont autorisées, conformément aux dispositions y relatives de l'ASF, d'aligner des joueurs non amateurs et pour lesquelles le joueur a le droit de jouer conformément aux dispositions y relatives de l'ASF et des sections compétentes de l'ASF.
- › participer à toutes les activités jugées nécessaires par le club dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, notamment cours de théorie, discussions, préparation de matches, collectifs ou individuels;
- › participer à tout voyage en Suisse ou à l'étranger, aux conditions d'horaires, frais et transports déterminés par le club, et à rester avec le club lors du déplacement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.

Article 7 Entretien et amélioration des capacités physiques

1. Le joueur s'engage à déployer sans réserve son talent et ses forces en faveur du club, à s'efforcer de maintenir et si possible d'élever le niveau de ses capacités physiques, mentales et psychiques, à éviter de manière générale tout ce qui pourrait être ou paraître préjudiciable à l'efficacité de ses prestations professionnelles et à l'image du club.
2. En particulier, le joueur s'interdira:
 - › tout comportement qui nuit de manière significative à ses performances physiques ou mentales sur le court, le moyen ou le long terme;
 - › la pratique de tout autre sport ou activité, y compris pendant les vacances, susceptible d'impliquer un risque au plan physique (notamment ski de piste, snowboard, bob, parapente,
 - › parachutisme, équitation, canyoning);
 - › la pratique de tout autre sport (y compris le football) dans un cadre organisé avec d'autres clubs ou formations sans autorisation écrite et préalable du club.



Article 8 Comportement général / exemplarité / intermédiaires

1. Le joueur est tenu de se comporter, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée, de manière à ne porter atteinte ni à sa réputation personnelle, ni à celle du club ou du football en général.
2. Le joueur est conscient de son rôle de modèle et se comporte en conséquence. Il accepte qu'en tant que personne jouissant d'une visibilité sociale, son comportement sur et à l'extérieur du terrain de jeu doit satisfaire à des exigences sociales et morales élevées. Il accepte en particulier de s'abstenir strictement de commettre les actes qui sont énumérés à l'annexe 4 des CG.
3. Le club et le joueur s'engagent, en cas de recours aux services d'un intermédiaire, à respecter le Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires et à remettre les documents prévus dans ce règlement (cf. en particulier l'art. 8 et les annexes 1a et 1b du contrat de travail).

Article 9 Participation du joueur aux activités publicitaires et commerciales du club / Droit à l'image / Nouveaux médias

1. Le joueur s'engage à prêter son concours à toute activité publicitaire et commerciale raisonnablement exigible qui lui sera demandée par le club, sous quelque forme que ce soit, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu. Le joueur ne peut prétendre à aucune part sur les revenus éventuels qui en résulteraient pour le club.
2. Le joueur accepte la diffusion, par le club, d'images de toute nature le représentant seul ou en équipe et ayant été faites par le club dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu, sous quelque forme que ce soit, en particulier aussi dans les nouveaux médias (comme internet, les équipements électroniques mobiles, les jeux sur ordinateur).
3. Moyennant l'accord écrit du club, le joueur a le droit d'exploiter lui-même sa propre image sans verser au club une indemnité à cet effet.

Article 10 Collaboration personnelle du joueur avec les médias

1. Le joueur s'engage à ne collaborer régulièrement avec aucun media (télévision, radio, presse, média informatique, etc.) sans le consentement écrit préalable de son club ou de personnes qui ont un lien contractuel avec celui-ci.
2. Le joueur s'engage par ailleurs à ne jamais tenir de propos qui portent atteinte à la réputation de ses coéquipiers, de son entraîneur, de son club ou du sport en général.



Article 11 Activités publicitaires et commerciales du joueur

1. L'activité publicitaire personnelle du joueur n'est admise que moyennant le consentement écrit préalable du club.
2. Le joueur a l'interdiction d'arborer toute autre publicité sur son équipement que celle spécifiée par le club.
3. Sauf autorisation préalable et écrite du club, le joueur n'a pas le droit de prendre part à une séance de signature, ni de conclure un contrat avec un fournisseur d'équipements.
4. En principe, tout contrat préexistant entre d'une part un fournisseur d'équipements ou autre partenaire de publicité commerciale et d'autre part le joueur doit être résilié par ce dernier dans les meilleurs délais. Le club peut toutefois autoriser le joueur à maintenir un contrat préexistant qui le lie à un fournisseur d'équipements ou à un partenaire commercial. Une telle autorisation doit revêtir la forme écrite.

Article 12 Ethique sportive

1. Le joueur s'engage à ne pas se faire promettre ou à ne pas accepter des prestations de la part de tiers, dans le but de fausser le résultat d'un match (cf. annexe 5 des CG).
2. Le joueur se conformera aux réglementations anti-dopage légales et associatives (cf. annexe 6 des CG).
3. Le joueur s'engage à avoir des égards envers les tiers (coéquipiers, adversaires, arbitres, spectateurs etc.), notamment lors d'un match ou d'un entraînement, à respecter leur personne et leur santé et à ne jamais chercher à les blesser intentionnellement ni accepter la probabilité de le faire. Il s'abstiendra, notamment sur le terrain, de provoquer ou d'injurier l'arbitre, les adversaires ou le public par des paroles ou des gestes inconvenants.

Article 13 Soins médicaux

1. Il appartient au joueur de s'assurer pour les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse-maladie, conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Il supporte lui-même les frais de son affiliation. Le joueur remettra au club une attestation d'affiliation.
2. Le joueur s'engage à communiquer, sans délai, tout problème médical au médecin officiel du club. Il s'engage à communiquer au médecin du club le nom et la spécialité des médecins et autres professionnels de la santé qu'il consulterait en dehors du club.
3. Avant le début de chaque saison, le joueur sera convoqué par le médecin officiel du club pour passer un examen médical complet. Le médecin remettra au club un certificat médical déterminant uniquement l'aptitude du joueur à effectuer son travail, à l'exclusion de toute donnée médicale. Les frais relatifs à cet examen sont à la charge du club.



4. Le joueur s'engage à suivre les prescriptions médicales émanant des professionnels de la santé agréés par le club et ayant pour but de lui faire retrouver ou maintenir une pleine aptitude au travail, tels que massages, examens médico-sportifs, vaccinations, thérapies, mesures préventives. Si le joueur a des doutes quant au diagnostic du médecin du club, il a le droit de demander à ses frais une seconde opinion à un médecin spécialiste. S'il en résulte des avis contraires, le club et le joueur ont l'obligation de prendre un troisième avis indépendant, qui sera contraignant pour les deux parties. Les frais qui en découlent sont supportés à raison de moitié par chaque partie.

Article 14 Obligations du joueur en cas de maladie ou d'accident

1. Si le joueur est empêché de travailler pour cause de maladie ou d'accident, professionnel ou non professionnel, il est tenu d'en avertir dans les plus brefs délais le secrétariat du club, l'entraîneur, ou le médecin officiel du club.
2. Le joueur est tenu, pour autant que son état de santé l'exige, de se soumettre à un traitement médical adéquat le plus rapidement possible en concertation avec le médecin du club. Il doit suivre les recommandations du médecin du club et l'informer s'il consulte un autre médecin pour des raisons objectives ou personnelles contraignantes.
3. En outre, il est tenu de faire parvenir au secrétariat du club, au plus tard dans les deux jours suivant l'événement accidentel ou le début de la maladie, un certificat médical établi par le médecin officiel du club ou, exceptionnellement, par un autre médecin.

Article 15 Secret médical

Le joueur délire les médecins et autres professionnels de la santé consultés du secret médical à l'égard du médecin officiel du club, pour les informations médicales liées à son aptitude à effectuer son travail. Les clubs ont l'obligation de faire en sorte que le médecin de l'équipe tienne un dossier confidentiel sur toutes les blessures du joueur.

Article 16 Service militaire ou civil, protection civile

1. Les dates des obligations militaires, des obligations de la protection civile, ou du service civil doivent être annoncées au secrétariat du club dans les meilleurs délais dès l'affichage au pilier public mais au plus tard dans les trois jours dès réception de la communication officielle des autorités compétentes.
2. Le joueur fera en sorte d'effectuer ses obligations durant les périodes les plus favorables au club.



Article 17 Équipement et habits de sortie

1. Le club met gracieusement à disposition du joueur un équipement. Il peut éventuellement lui fournir des habits de sortie. Équipement et habits de sortie restent propriété du club et doivent lui être restitués par le joueur à la fin des rapports de travail. Le joueur s'engage à en user avec soin.
2. Le joueur prend l'engagement d'utiliser l'équipement fourni par le club (maillot, cuissettes, bas, chaussures, survêtement, sac, etc.) lors de toutes les activités sportives du club.
3. Le club prescrit la marque de l'équipement, qui est obligatoire pour le joueur. Si le joueur ne respecte pas cet engagement, et que le club est de ce fait frappé d'une peine conventionnelle par la marque qui lui fournit l'équipement, le club pourra demander le remboursement de la peine conventionnelle au joueur.
4. Le club peut munir l'équipement du joueur de publicités commerciales sans que celui-ci ne puisse prétendre à une rétribution.
5. Le joueur s'engage à porter les habits de sortie éventuellement fournis par le club, lors de toutes les activités non sportives auxquelles il prend part en tant que membre ou de représentant du club. Cela vaut en particulier lors des passages dans les médias (télévision, conférences de presse, manifestations organisées par des sponsors, etc.).
6. Le joueur ne peut pas bénéficier d'avantages pécuniaires du fait du port de l'équipement ou des habits de sortie de tiers sans le consentement écrit préalable du club.

Article 18 Domicile effectif et adresse de notification

1. Sauf autorisation contraire écrite par le club, le joueur doit choisir son domicile effectif de telle façon qu'il puisse rejoindre les installations sportives du club en moins d'une heure. Lorsque le joueur rencontre des difficultés à trouver un logement adéquat dans ce rayon, le club le soutiendra activement jusqu'à ce que les démarches du joueur aboutissent.
2. Le courrier du club peut être valablement adressé au joueur à l'adresse mentionnée à la page 1 du contrat de travail. Le joueur est tenu de communiquer immédiatement au club tout changement ultérieur de cette adresse. A défaut de communication écrite du changement ultérieur du domicile du joueur, le club peut valablement lui notifier le courrier à la dernière adresse de notification expressément communiquée.



4. Obligations du club

4.1 Rémunération versée au joueur

Article 19 Salaire et prestations complémentaires

1. Le club verse chaque mois au joueur le salaire de base dont le montant figure à l'art. 4, ch. 1 du contrat de travail. Le club peut en outre lui verser des prestations complémentaires (cf. art. 4, ch. 2 du contrat de travail).
2. Le club vire le salaire de base (art. 4, ch. 1 du contrat de travail), y compris les allocations légales (art. 21 des CG) à la fin de chaque mois (art. 323, al. 1 CO). Le calcul des frais, des primes spéciales et autres indemnités (art. 4, ch. 2 du contrat de travail) se fait à la fin de chaque mois. Le club vire les montants dus avec le salaire de base du mois suivant et remet au joueur un décompte détaillé.
3. Aucune prime n'est versée pour les matches amicaux, de préparation ou d'entraînement, ou assimilés.
4. La rémunération est soumise aux cotisations sociales légales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP et autres). Le joueur paie les cotisations à la charge du salarié.
5. La rémunération est par ailleurs soumise aux impôts sur le revenu (le cas échéant également à l'impôt à la source) qui, de par la loi, sont exclusivement à la charge du joueur.
6. Si les parties conviennent expressément d'un salaire net, toutes les cotisations sociales et les impôts à la source sont intégralement payés par le club.

Article 20 Remboursement des frais

1. Le club rembourse au joueur les frais engendrés par l'exercice de sa profession dans la limite exclusive des montants convenus à l'art. 4, ch. 2 du contrat de travail.
2. Les frais de déplacement pour les matches à l'extérieur sont à la charge du club, depuis le lieu officiel du départ. Il en est de même des repas commandés par le club à l'occasion des déplacements.
3. Tous les frais des camps d'entraînement sont à la charge du club sauf s'il en a été convenu autrement dans le cas particulier.

Article 21 Allocations diverses

1. En sa qualité de salarié, le joueur a droit aux allocations prévues par la législation du canton dans lequel le club a son siège. Il appartient au club de faire les démarches nécessaires au nom du joueur.
2. Les allocations familiales sont versées au joueur à la fin de chaque mois, soit par le club, soit directement par la Caisse d'allocations compétente, selon la législation cantonale applicable. Il en va de même d'éventuelles allocations de naissance.



4.2 Rémunération en cas d'empêchement de travailler et assurances sociales¹

Article 22 Maladie

Ce qui convient doit être coché à l'art. 5 du contrat de travail.

a) Réglementation légale

1. Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part, l'art. 324a CO est applicable. Pendant la première année de service, le club est tenu de verser au joueur le salaire de trois semaines (art. 324a al. 2 CO). Ultérieurement, le club verse au joueur le salaire selon l'échelle bernoise (art. 324a al. 2 in fine CO ; annexe 2 des CG).
2. Une correction du salaire net est effectuée ; en principe, un joueur qui est empêché de travailler sans faute de sa part, ne doit pas percevoir une indemnité supérieure à celle qu'il aurait touchée en travaillant normalement (art. 6 RAVS).

b) Autre réglementation légale

1. Si le club a conclu une assurance collective d'indemnités journalières par suite de maladie qui couvre au moins le 80% du salaire durant 730 jours et s'il paye au moins la moitié de la prime, il est alors libéré de l'obligation du maintien du paiement du salaire selon let. a) ci-dessus (art. 324a, al. 4 et 324b CO).
2. Si le club a conclu une telle assurance, les conditions générales de celles-ci constituent partie intégrante du présent contrat (annexe 3 des CG). D'éventuelles réserves formulées par la compagnie d'assurances sont applicables au joueur.

Article 23 Accident

a) Réglementation légale

1. Conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) les joueurs sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels jusqu'au salaire maximum, selon art. 22 OLAA.
2. Une correction du salaire net est effectuée ; en principe, un joueur qui est empêché de travailler sans faute de sa part, ne doit pas percevoir une indemnité supérieure à celle qu'il aurait touchée en travaillant normalement (art. 6 RAVS).
3. Lors d'accidents non professionnels, l'assureur accidents peut réduire ses prestations en cas de faute grave ou d'entreprises téméraires. Pour le reste, les réglementations légales selon la LAA et les ordonnances, ainsi que l'art. 324b CO sont applicables.

b) Complément à la réglementation légale (si applicable, cocher à l'art. 5 du contrat de travail).

1. En complément à la réglementation légale, le club peut conclure une assurance collective complémentaire pour la partie du salaire qui n'est pas assurée par la LAA.

¹ Le droit au salaire prévu par les articles 22, 23 et 24 fait l'objet d'un seul et unique «crédit» qui est épuisé par une maladie de trois semaines en première année, par exemple.



2. Si le club a conclu une assurance collective accidents complémentaire et s'il paye au moins la moitié de la prime, il est alors libéré de l'obligation du maintien du paiement du salaire au sens de l'art. 324b CO.
3. Si le club a conclu une telle assurance, les conditions générales de celles-ci constituent partie intégrante du présent contrat (annexe 3 des CG). D'éventuelles réserves formulées par la compagnie d'assurances sont applicables au joueur.

Article 24 Autre empêchement non fautif

1. Si le joueur est empêché de travailler pour cause d'accomplissement d'une obligation légale (service militaire obligatoire dans l'armée suisse, service dans la protection civile, ou service civil), le club assure le versement du salaire fixe prévu par le présent contrat selon l'échelle bernoise dans la mesure où il a reçu les formulaires de compensation de la part du joueur.
2. Dans tous les cas, les obligations du club en matière de salaire s'étendent au salaire mensuel de base et aux éventuelles prestations complémentaires, à l'exclusion de toute prime de match, sauf si le joueur joue tout ou partie du match.

Article 25 Prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle est régie à l'art. 6 du contrat de travail.

4.3 Vacances

Article 26

Conformément à l'art. 329a al. 1 CO, le joueur a droit à 4 semaines de vacances payées par an, respectivement à 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans. Deux semaines de vacances au moins doivent se suivre. Les dates des vacances sont fixées par l'employeur, durant la période de relâche. Ce dernier doit tenir équitablement compte des intérêts du joueur.

4.4 Autres prestations

Article 27 Infrastructure médicale / formation

1. Le club met à disposition du joueur une équipe médicale composée au moins d'un physiothérapeute diplômé, d'un masseur et du médecin officiel du club. Les prestations de cette équipe, de même que toute intervention du spécialiste consulté sur les instructions du médecin officiel, sont gratuites pour le joueur pour autant qu'elles concernent des soins prodigués afin de maintenir, de récupérer ou de développer la capacité de travail du joueur en tant que footballeur.
2. Le club apporte dans la mesure de ses possibilités son soutien aux joueurs mineurs dans leur formation qui n'est pas liée au football.



Article 28 Équipement et habits mis à disposition

1. Le club fournit au joueur un équipement complet et, éventuellement, des habits de sortie, qui restent propriété du club.
2. Le club peut retenir un montant correspondant à une semaine de salaire à titre de caution pour l'équipement et les habits mis à disposition du joueur. ²

5. Cession ou mise en gage du salaire

Article 29

A teneur de l'art. 325 CO, le joueur ne peut céder ou mettre en gage son salaire futur découlant du présent contrat. Est réservée la garantie d'obligations d'entretien découlant du droit de la famille dans la mesure où le salaire est saisissable.

6. Changement définitif ou temporaire de club

Article 30 Règles applicables en cas de changement définitif de club

1. Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un autre club suisse, les règles prévues par l'ASF et les sections compétentes sont applicables. Si le transfert a lieu en fin de saison et que le joueur a signé un contrat de travail avec un autre club de l'ASF, le joueur peut déjà participer à la préparation de la saison avec son nouveau club pour autant que l'ancien club ait donné son consentement écrit.
2. Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un club étranger, les règles prévues par la FIFA ou l'UEFA sont applicables.

Article 31 Règles applicables en cas de mise à disposition temporaire d'un autre club du joueur

1. Lorsque le joueur est temporairement mis à disposition d'un autre club, le présent contrat continue en principe à s'appliquer. Les parties peuvent toutefois convenir d'une modification des termes du présent contrat, notamment d'une suspension du contrat en cas de conclusion d'un contrat de travail avec le club emprunteur ou d'une réduction du salaire.
2. Le club et le nouveau club s'entendent sur les obligations contractuelles³ que le joueur aura temporairement à accomplir en faveur du nouveau club.

² Cf. Art. 323a CO.

³ Il s'agit notamment des obligations découlant des art. 6 à 18 des présentes CG.



7. Formalités et conventions particulières

Article 32 Langue de référence

Le contrat qui se compose du contrat de travail et des CG, négocié en français et dûment signé par les parties, fait foi. Cependant, sur demande et exclusivement à titre d'information, le joueur reçoit une traduction allemande, italienne ou anglaise du contrat de travail et des CG. Si le joueur ne maîtrise aucune de ces langues, les parties s'adjoindront les services d'un traducteur dont elles supporteront les coûts par moitié chacune.

Article 33 Exigences réglementaires sportives et autorisations légales

1. A la date de signature du présent contrat, le joueur assure remplir les conditions réglementaires sportives de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la section compétente pour être qualifié pour son nouveau club.
2. Si le joueur n'est pas de nationalité suisse, le club entreprend après la signature du présent contrat les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de travail et séjour auprès des autorités compétentes. Si les autorisations nécessaires sont refusées, le présent contrat prend automatiquement fin avec effet immédiat. ⁴

Article 34 Modifications du contrat

Toute modification ultérieure du présent contrat et/ou de ses annexes signées par les parties est impérativement soumise à la forme écrite.

Article 35 Confidentialité

Les parties considèrent le contenu du présent contrat comme confidentiel et gardent le secret à son égard. L'obligation de divulgation imposée par la loi, le contrat et/ou les règles associatives est réservée.

Article 36 Conventions particulières entre les parties

Les conventions particulières entre les parties sont réglées à l'art. 9 du contrat de travail.

⁴ Cette disposition vise le cas où le refus de l'autorisation de travail ou de séjour empêche le joueur de commencer à jouer pour son club. Par contre, l'hypothèse où le joueur a obtenu les autorisations dans un premier temps mais les perd ultérieurement parce qu'il ne remplit plus les conditions légales est prévue à l'art. 3 des CG.



8. Dépôt du contrat

Article 37

1. Le présent contrat et ses annexes 1a et 1b sont établis en deux exemplaires originaux dûment signés par les deux parties. Chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire original du contrat et de toutes ses annexes lors de la signature.
2. Le club dépose une copie du contrat de travail, y compris les annexes 1a et 1b, auprès du secrétariat de la SFL (est déterminant pour les clubs de la SFL le moment de la remise de la demande de qualification) ou auprès du contrôle des joueurs de l'ASF (pour les clubs de la Première Ligue ou de la Ligue Amateur). Ceux-ci ont l'obligation de traiter ces documents de façon confidentielle. En cas de divergence entre les deux exemplaires originaux, l'exemplaire déposé fait foi.
3. Toute modification ultérieure du contrat de travail doit également être signée en deux exemplaires originaux. Le club doit à nouveau déposer une copie auprès de la SFL, respectivement auprès de l'ASF.
4. Les parties reconnaissent expressément ne pas avoir, entre elles, d'autres accords que ceux contenus dans le contrat de travail et les CG.

9. Sanctions disciplinaires

Article 38 Reconnaissance du pouvoir disciplinaire

Le joueur reconnaît expressément le pouvoir disciplinaire de son club. Les deux parties reconnaissent en outre le pouvoir disciplinaire de l'ASF, des sections compétentes de l'ASF, de Swiss Olympic, de l'UEFA et de la FIFA.

Article 39 Peines conventionnelles et autres sanctions

1. En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du présent contrat, ou de sanction ordonnée à son encontre par un organe sportif (ASF, sections de l'ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif les peines conventionnelles mentionnées à l'art. 7 du contrat de travail (au sens des art. 160 ss. CO). Toutes les sanctions prononcées par le club doivent rester proportion gardée.
2. Les amendes prononcées à l'égard du club par un organe sportif (ASF, sections de l'ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA) peuvent être mises à la charge du joueur si celui-ci en est responsable en raison de son comportement fautif (négligence grave ou intention). Le cas échéant, le club est autorisé à en imputer le montant sur le salaire brut du joueur.
3. Lorsque le joueur est empêché de jouer les matches officiels en raison d'une mesure de suspension infligée par l'ASF, une section de l'ASF, Swiss Olympic, l'UEFA, ou la FIFA ensuite d'une violation gravement fautive de ses obligations statutaires ou réglementaires, le club peut réduire son salaire.



10. Litiges

Article 40

1. Sous réserve du chiffre 2 de ce règlement, les parties conviennent que pour des cas de conflits concernant la conclusion, le respect et la fin du présent contrat sont de la compétence des tribunaux ordinaires.
2. En dérogation du chiffre 1 les procédures de mesures disciplinaires pour rupture de contrat selon le Règlement de l'ASF sur le statut des joueurs non amateurs sont de la compétence de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF.

11. Droit applicable

Article 41 Respect des règles associatives

1. Les parties contractantes s'engagent à respecter les statuts, règlements et directives de l'ASF, des sections compétentes de l'ASF, de Swiss Olympic, de l'UEFA et de la FIFA ainsi que ceux du club et à s'y soumettre. Les documents principaux sont indiqués dans l'annexe 1 des CG.
2. Le joueur confirme avoir eu l'occasion de prendre connaissance, avant la signature du présent contrat, des documents susmentionnés, qui sont à sa disposition au secrétariat/bureau du club. Sur demande, il en reçoit des copies. Par la signature du contrat, il déclare expressément accepter tous ces documents faisant partie intégrante du contrat dans leur version mise à jour.
3. Pour des termes qui ne sont pas expressément définis dans le contrat de travail et /ou dans les CG, les définitions qui font foi sont celles qui sont utilisées principalement dans les statuts et les règlements de l'ASF et subsidiairement dans les statuts et les règlements de la FIFA dans leur dernière édition.

Article 42 Droit étatique

Le présent contrat est régi par le droit suisse, notamment par les art. 319 ss. CO (contrat de travail).



Annexes:

- Annexe 1** Recueil des principaux règlements de l'ASF, de la SFL, de l'UEFA, de la FIFA, de Swiss Olympic
- Annexe 2** Echelle bernoise
- Annexe 3** Conditions générales de l'assurance perte de salaire en cas d'accident / de maladie (si applicable)
- Annexe 4** Code de bonne conduite
- Annexe 5** Code de sauvegarde de l'intégrité du football suisse
- Annexe 6** Déclaration relative au dopage



Annexe 1

RECUEIL DES PRINCIPAUX REGLEMENTS DE L'ASF, DE LA SFL, DE L'UEFA, DE LA FIFA, DE SWISS OLYMPIC

ASF

- › Statuts
- › Règlement sur le statut des joueurs non amateurs
- › Règlement de jeu
- › Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires
- › Règlement disciplinaire
- › Règlement de la Coupe suisse

SFL¹

- › Statuts de la Swiss Football League
- › Règlement de compétition de la Swiss Football League
- › Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL
- › Règlement sur la qualification des joueurs de SFL
- › Règlement sur l'octroi des licences aux clubs de SFL
- › Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL
- › Directives de la SFL concernant les rapports avec les représentants des médias

UEFA

- › Statuts de l'UEFA
- › Règlement disciplinaire de l'UEFA
- › Règlement concernant l'équipement

FIFA

- › Statuts de la FIFA et règlement d'application des Statuts
- › Règlement du statut et du transfert des joueurs
- › Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires
- › Code disciplinaire de la FIFA

SWISS OLYMPIC

- › Statut concernant le dopage

¹ Pour les clubs qui n'appartiennent pas à la SFL et leurs joueurs, en lieu et place du recueil des règlements de la SFL, c'est de recueil des règlements de la section correspondante (Première Ligue ou Ligue Amateur) qui fait partie du contrat, dans la mesure où de tel recueil de règlements existe.



Annexe 2

ECHELLE BERNOISE

Lorsque le joueur est empêché de travailler sans faute de sa part (art. 324a CO), il a droit au salaire pendant une durée qui se détermine en fonction de ses années de services.

Nombre d'années de service	Durée du droit au salaire
à partir de 3 mois	3 semaines
à partir d'une année	1 mois
à partir de 3 années	2 mois
à partir de 5 années	3 mois
à partir de 10 années	4 mois
à partir de 15 années	5 mois
à partir de 20 années	6 mois



Annexe 3



Annexe 4

CODE DE BONNE CONDUITE

Code de bonne conduite pour les joueurs non amateurs des clubs de l'ASF

Les joueurs sont conscients qu'en leur qualité de footballeurs d'élite en Suisse ils sont des personnages publics et qu'à ce titre ils endossent une responsabilité particulière. Ils savent notamment qu'ils servent de modèles, dans leur vie tant privée que publique. Ils s'efforcent donc de renvoyer une image positive dans tous les domaines. Les joueurs sont les ambassadeurs les plus importants du club vis-à-vis de l'extérieur. Leur conduite influe sensiblement sur l'image ainsi que la réputation du club et du football en général.

Les joueurs doivent se conformer aux préceptes ci-après (liste non exhaustive):

Comportement dans la circulation routière

Les joueurs suivent à la lettre les lois ainsi que les règles de la circulation routière. Ils évitent à tout prix de conduire à une vitesse trop élevée ainsi que sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

Consommation raisonnable d'alcool

Les joueurs s'engagent à ne consommer de l'alcool qu'avec modération et raison, surtout en public.

Consommation et commerce de drogues

Les joueurs se distancient de toutes les formes de commerce et consommation de drogues (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy, etc.). Ils sont par ailleurs conscients que certaines de ces substances figurent également sur la liste des produits dopants (par ex. cannabis).

Pas de harcèlement ni d'agression sexuels

Les joueurs respectent l'intégrité de toutes les personnes dans leur entourage personnel, particulièrement celles liées à leur club (membres, officiels, fans, etc.). Ils condamnent toute forme de harcèlement et d'agression sexuels, qu'elle soit verbale, non verbale ou physique.

(Les enfants de moins de 16 ans sont protégés par la loi. Les activités sexuelles avec ces derniers sont poursuivies pénalement lorsque la différence d'âge entre les participants est de plus de trois ans.)

Comportement respectueux d'autrui

Les joueurs doivent respecter tout le monde. Ils n'ont de préjugés ni par rapport à la nationalité de quelqu'un, ni à sa race, ni à sa couleur de peau, ni à son âge, ni à son sexe, ni à son orientation sexuelle, ni à son origine sociale, ni à ses sensibilités religieuses et politiques et ne blessent personne psychologiquement ou physiquement.

Pas de paris dans le football suisse

Les joueurs évitent de participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux de hasard ou à toute autre activité similaire ayant trait à des matches de football en Suisse. Ils ne sont pas autorisés à accepter des prestations de tiers ou des promesses allant dans ce sens dont le but est d'influer sur le résultat du match.



Un sport sans dopage

Les joueurs s'engagent à pratiquer leur sport sans l'apport de substances et de méthodes interdites. Ils sont conscients que s'ils contreviennent à cette règle ils font du tort non seulement à leur propre santé mais aussi à leur club ainsi qu'au football en général et qu'ils s'exposent à des sanctions irrévocables.

Fair-play

Même s'ils s'engagent à fond, les joueurs doivent le faire avec fair-play. Ils sont conscients que la tricherie, la dissimulation de fautes et en particulier les insultes, les comportements violents ainsi que la volonté de causer des blessures corporelles ne font pas partie du répertoire comportemental d'un sportif d'élite responsable.

Influence exercée sur et par les spectateurs

Les joueurs savent que les émotions sont pour beaucoup dans la fascination exercée par le football. Ils sont également conscients du fait que leur conduite influe sensiblement sur l'humeur et l'attitude des spectateurs. Ils doivent dès lors faire tout leur possible pour encourager les émotions positives. Ils s'abstiennent par ailleurs de provoquer, d'agresser et de céder à la violence tout en ayant la force et la présence d'esprit nécessaires pour ne pas aggraver la situation en réagissant aux provocations des spectateurs.

Sécurité

Les joueurs se comportent de telle manière à ne pas compromettre la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade. Ils ne doivent notamment pas utiliser d'engins pyrotechniques ou d'autres articles qui pourraient mettre en danger des tiers, même pour célébrer une victoire.

Lorsque surgissent des situations ou des événements qui ne sont expressément mentionnés dans le présent code de conduite, les joueurs se comportent dans l'esprit des préceptes qu'il contient.



Annexe 5

CODE DE SAUVEGARDE DE L'INTÉGRITÉ DU FOOTBALL SUISSE

Le joueur connaît et respecte les règles de base suivantes destinées à sauvegarder l'intégrité du football suisse: ¹

1. Intelligence : connaître les règles
2. Sécurité : ne jamais parier sur des matches de football
3. Prudence : ne jamais transmettre des informations confidentielles
4. Intégrité : ne jamais manipuler un match de football
5. Transparence : informer immédiatement de toute instigation à manipuler un match

1. Intelligence : connaître les règles

Informez-vous régulièrement des règles en vigueur destinées à sauvegarder l'intégrité du football suisse et plus généralement du sport suisse. Si vous violez ces règles, qui sont résumées dans le présent code, vous risquez des sanctions disciplinaires radicales comme par exemple une suspension pour plusieurs années ou même à vie. De telles sanctions peuvent détruire votre carrière. Selon les circonstances, vous pouvez même être poursuivi pénalement.

L'article 13bis du règlement disciplinaire de l'Association Suisse de Football (ASF) est une disposition importante en matière d'intégrité des matches et des compétitions. Cette disposition interdit tout comportement susceptible de porter atteinte ou qui porte atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions organisées par l'ASF, les sections et les associations régionales (cf. www.football.ch; ASF; documents officiels; règlement disciplinaire). Cette disposition oblige par ailleurs toutes les personnes impliquées dans le football suisse à collaborer pleinement et en tout temps avec l'ASF, les sections et les associations régionales dans leurs efforts pour lutter contre de telles atteintes, et, le cas échéant, pour découvrir et sanctionner de telles atteintes.

2. Sécurité : ne jamais parier sur des matches de football

Ne pariez jamais directement ou indirectement (par le biais de membres de votre parenté, d'amis, etc.) sur des matches de football, et ce, que vous ou votre équipe soyez ou non impliqués.

N'incitez jamais des tiers à parier sur des matches de football auxquels vous ou votre équipe prenez part. Ne fournissez jamais votre aide à des tiers pour de tels paris.

N'assurez jamais qu'un incident donné sur lequel des paris pourraient être ouverts se produira.

¹ Le présent code soutient le Global Programme to Stop Match-fixing in Sport développé par SportAccord, l'organisation faitière de toutes les fédérations sportives internationales: www.integrity.sportaccord.com. Ce code se base sur le EU Athletes Code of Conduct on Sports Betting for Players. Il a été adapté par l'ASF et la SFL aux conditions du football suisse.



3. Prudence : ne jamais transmettre des informations confidentielles

En tant que sportif, vous avez accès à des informations confidentielles qui ne sont pas accessibles au grand public. En font par exemple partie le fait de savoir qu'un joueur clé de votre équipe est blessé ou que l'entraîneur ménage certains joueurs. De telles informations privilégiées pourraient être utilisées par des tiers pour s'octroyer un avantage indu lors de la conclusion de paris et réaliser ainsi un gain financier. N'ouvrez par conséquent jamais de discussion avec des personnes en dehors de votre club sur des informations confidentielles qui pourraient être utilisées pour des paris sportifs.

4. Intégrité : ne jamais manipuler un match de football

Comportez-vous de manière honnête et correcte et ne manipulez jamais un match de football ou un épisode de celui-ci. Des individus sans scrupules pourraient essayer de développer avec vous une relation sur la base de faveurs ou en jouant sur la peur pour essayer ensuite de l'utiliser dans d'éventuelles manipulations de matches. Cela peut déjà commencer avec l'offre de cadeaux, d'argent ou de soutien. Rejetez immédiatement de telles offres.

Fournissez toujours la meilleure prestation possible. N'essayez pas d'influencer pour quelque raison que ce soit négativement le cours naturel d'un match ou d'épisodes de celui-ci. La manipulation de matches ou d'épisodes de matches viole les règles et l'éthique du sport.

Evitez les comportements addictifs et les dettes qui pourraient donner à des personnes sans scrupules l'occasion de faire de vous l'instrument d'une manipulation de matches. Faites-vous aider avant que les choses deviennent hors de contrôle.

5. Transparence : informer immédiatement de toute instigation à manipuler un match

Si vous entendez quelque chose de suspect ou si quelqu'un vous incite à manipuler un match ou un épisode de celui-ci, informez-en (en faisant le cas échéant appel à une personne de confiance) immédiatement l'Association Suisse de Football (integrity@football.ch ou +41 31 950 81 11) ou le cas échéant votre club. Il en va de même si quelqu'un vous propose de l'argent ou des avantages matériels pour obtenir des informations confidentielles. Annoncez les menaces et tout soupçon de comportement corrompu.



Annexe 6

DÉCLARATION RELATIVE AU DOPAGE

1. *Préambule*

Conformément au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (Statut) et à ses prescriptions d'exécution qui ont été adoptées par Antidopage Suisse, est interdite toute utilisation (intentionnelle ou non) de substances interdites ainsi que le recours (intentionnel ou non) à des méthodes prohibées conformément à la liste des interdictions actualisée chaque année par Antidopage Suisse, laquelle se base sur celle de l'Agence Mondiale Antidopage (ADA).

Le club observe ces normes et s'efforce sans réserve d'éviter toute conséquence préjudiciable à la santé des footballeurs qui pourrait survenir consécutivement à l'utilisation de substances ou de méthodes interdites. En outre, le club et le joueur doivent être protégés des conséquences de droit civil ou de nature judiciaire liées à une éventuelle utilisation (intentionnelle ou non) de substances ou de méthodes interdites. A cet effet, le club et le joueur ont convenu de signer la présente déclaration relative au dopage.

2. *Déclaration d'accord*

Par la présente, le joueur soussigné se déclare prêt à se soumettre aux contrôles anti-dopage et à remettre à cet effet en tout temps et à la première demande des échantillons d'urine ou de sang, que ce soit avant, pendant ou après des compétitions (matches de championnat ou de coupe de l'ASF, ou de ses sections, matches de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Champions League, matches d'entraînement, etc.) ainsi qu'en dehors des compétitions.

Les joueurs qui sont intégrés dans un groupe cible sont conscients qu'ils ont des obligations spécifiques en matière d'obligation de renseigner, d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et de retrait de la compétition. Ces obligations se basent sur les prescriptions d'exécution relatives au Statut, qui peuvent être consultées et obtenues en tout temps sur www.antidoping.ch.

3. *Contrôle anti-dopage / analyse*

Les atteintes aux droits de la personnalité et à la sphère privée du joueur causées par les contrôles anti-dopage seront limitées au strict nécessaire. Lors du prélèvement d'échantillons d'urine ou de sang, seul le personnel du contrôle anti-dopage compétent sera présent. Tous les contrôles feront l'objet d'un procès-verbal écrit qui devra être signé par le contrôleur anti-dopage et le joueur.

Les échantillons d'urine ou de sang seront rendus anonymes et envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA qui recherchera les substances interdites et le recours à des méthodes prohibées. Le classement interne des échantillons anonymes est garanti et sera reconnu par la signature du joueur apposée au bas du procès-verbal du contrôle anti-dopage.

Antidopage Suisse sera informé par le laboratoire du résultat de l'analyse.

Si l'analyse de l'échantillon A donne un résultat positif, à savoir lorsqu'elle révèle la présence de substances interdites ou qu'elle apporte la preuve du recours à des méthodes prohibées, Antidopage Suisse sollicitera l'analyse de l'échantillon B. Si celle-ci confirme le résultat de l'analyse de l'échantillon A ou que le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B, le contrôle anti-dopage est considéré comme positif.



4. Sanctions

Antidopage Suisse annoncera tout résultat positif au joueur ainsi qu'au responsable anti-dopage de l'ASF. Celle-ci peut informer le président du club ainsi que le médecin du club du joueur.

Une éventuelle sanction du joueur se basera sur le Statut et sur ses prescriptions d'exécution.

Les sanctions prononcées pour des cas de dopage par la chambre disciplinaire de Swiss Olympic peuvent être attaquées par le joueur, Antidopage Suisse, la fédération nationale, la fédération internationale ainsi que par l'AMA devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

Les sanctions supplémentaires prises par l'ASF demeurent réservées.

Toute sanction du joueur est prononcée à l'exclusion des juridictions étatiques.

5. Obligation de garder le secret

Le président et le médecin du club du joueur s'engagent à ne pas transmettre les résultats des contrôles antidopage à des tierces personnes. Cette obligation de garder le secret vaut de façon illimitée au-delà même de l'échéance des rapports de travail.

Les échantillons d'urine ou de sang ainsi que les documents relatifs aux analyses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le dopage sans le consentement écrit du joueur concerné.

Les résultats sont archivés auprès du médecin du club dans le dossier médical du joueur et sont soumis aux dispositions applicables à la conservation des documents.

6. Violation du contrat

Si malgré l'injonction qui lui est faite, un joueur ne remet pas d'échantillon d'urine ou de sang à des fins de contrôle anti-dopage (refus), cela constitue une infraction de dopage qui sera sanctionnée conformément au chiffre 4 susmentionné.